



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~43~~
- Copie → SLP
- Scans
- Copie D Di

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

MARSEILLE, LE 28 DÉC 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE, de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
19 JAN. 2006
COURRIER ARRIVÉ

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
☎ 04.91.15.62.66.
EM/BN
N° 182-2005 A

Arrêté d'urgence imposant des mesures à la Société des PETROLES SHELL à MARIGNANE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté n° 112-2004 du 31 août 2004 à ladite société imposant des prescriptions relatives à l'exploitation du dépôt de carburants pour l'aviation situé sur l'aéroport Marseille-Provence à MARIGNANE,

Vu le procès-verbal de constatation établi le 7 décembre 2005 par l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu le rapport établi par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 décembre 2005,

Considérant qu'un incident s'est manifestement produit au niveau de l'ensemble des installations susvisées sans que la société se conforme aux dispositions de l'article 5.2.1 de l'arrêté précité prévoyant que cette information doit être effectuée par transmission immédiate au service compétent de la fiche gravité-perception annexée au dit arrêté,

.../...

Considérant que la fuite sur la canalisation de produit pétrolier a entraîné la propagation d'une quantité importante d'hydrocarbures dans le sol et la nappe phréatique,

Considérant qu'il convient de prendre d'urgence les mesures appropriées pour la sauvegarde de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société des PETROLES SHELL, sise à Immeuble les portes de la défense, 307 rue Estiennes d'Orves à COLOMBES (92708 cedex) et exploitant le dépôt de carburants pour l'aviation SHELL AVITAIR situé sur l'aéroport Marseille-Provence sur la commune de MARIGNANE, doit effectuer un diagnostic approfondi de la pollution générée par ses installations dans les sols et la nappe phréatique. Ce diagnostic déterminera notamment l'étendue de la pollution et proposera des mesures adéquates pour traiter cette pollution.

La Société des PETROLES SHELL transmettra ce diagnostic approfondi dès sa réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2

La Société des PETROLES SHELL devra mettre en œuvre immédiatement les mesures préconisées par le diagnostic approfondi visé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La Société des PETROLES SHELL devra, dans un délai de quinze jours après notification du présent arrêté, se conformer aux points prévus à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

En cas de non-respect du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.